

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-549, relatif au projet de construction d'une canalisation d'eau potable, reçu complet du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Lyé / Payns le 9 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 avril 2015 ;

**Considérant** que le projet consiste à poser plusieurs tronçons de canalisation d'eau potable de 160 à 250 mm de diamètre, d'une longueur totale de 8 500 mètres, sur le territoire des communes de Payns, Saint-Lyé et Savières (département de l'Aube) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 18 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 500 m<sup>2</sup> et inférieur à 2 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le tracé projeté de la canalisation se situe pour partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n°210009943 « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine » ;

**Considérant** que ce tracé traverse les périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable de Saint-Lyé et de Savières ;

**Considérant** que le projet entre dans le cadre de la restructuration du réseau du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Lyé / Payns qui prévoit, outre la pose des canalisations, la création de deux nouveaux forages et la construction d'une station de pompage ; que le prélèvement issu de ces forages est soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement et doit faire l'objet d'une étude d'impact en application de l'article R.122-2 du même code ;

**Considérant** que les projets de canalisation et de prélèvement forment ensemble un programme de travaux au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, dont il convient d'apprécier l'impact sur l'environnement de manière globale ;

**ARRÊTE**

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de pose de canalisations d'eau potable sur les communes de Payns, Saint-Lyé et Savières, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-549, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact pourra être commune avec le projet de prélèvement l'alimentation en eau potable. Elle sera jointe aux dossiers des différentes procédures administratives auxquelles le projet sera soumis.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 13 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

par intérim

François SCHRICKE

### Voies et délais de recours

Le **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux contre toute décision imposant la réalisation d'une étude d'impact.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région  
1 cours d'Ormesson  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex